

DEAL

R02-2023-07-20-00009

AP du 20 juillet 2023 portant création de la
Commission Départementale des risques
naturels majeurs (CDRNM) de la Martinique.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de la Martinique

LE PRÉFET

Vu code de l'environnement et notamment ses articles R.565-5 et R.565-6 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-02-11-00004 du 11 février 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Sur proposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de la Martinique une commission départementale des risques naturels majeurs.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

1°) Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;

2°) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;

3°) La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation des fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier ».

Elle sera également l'instance de suivi du plan de gestion du risque inondation (PGRI) et participera à la révision des plans de prévention des risques naturels.

Article 3 :

La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est présidée par le préfet.

Elle est composée de membres répartis en nombre égal en trois collèges :

1°) Un collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le département :

1. le président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM),
2. le président de la Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM),
3. le président de la Communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord Martinique),
4. le président de la Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM),
5. le président de l'Association des maires de la Martinique,
6. un élu membre du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de la Martinique, désigné par le CEB,
7. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
8. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
9. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
10. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique,
11. un maire désigné par l'Association des maires de la Martinique.

ou, respectivement, leur représentant élu.

2°) Un collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressées, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

1. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Martinique (CCIM),
2. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique (CMA),
3. la présidente de la Chambre interdépartementale des notaires de Guyane et de Martinique,
4. le président de la Chambre d'agriculture de la Martinique,
5. le président du Conseil régional de l'ordre des architectes de Martinique (CROAM),
6. le coordinateur risques naturels des assureurs de Martinique désigné par l'association « Mission Risques Naturels » et la fédération « France assureurs » ;
7. le président de la Cellule économique régionale de la construction de Martinique (CERC),
8. la directrice de l'Office de l'eau de Martinique (ODE),
9. le président du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CÉSÉCEM),
10. le président de l'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT),
11. le président de la délégation territoriale Martinique de la Croix-Rouge française,

ou, respectivement, leur représentant.

3°) Un collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

1. la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC),
2. le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL),
3. le chef de l'État major interministériel de zone Antilles (EMIZA),
4. le directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de Martinique,
5. la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique,
6. la rectrice de l'académie de Martinique,
7. le directeur du Service territorial d'incendie et de secours (STIS),
8. le directeur interrégional Antilles-Guyane de Météo-France,
9. le directeur de l'Agence des 50 pas de la Martinique,
10. le directeur de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM),
11. le président de l'Université des Antilles,

ou, respectivement, leur représentant.

Article 4 : Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par la démission, le décès, ou la perte de qualité au titre de laquelle il a été désigné dans cette instance, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le président de la commission et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 6 : Des personnalités qualifiées peuvent être associées à cette commission en fonction des thèmes abordés en séance. Elles sont invitées par le président de la commission aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

Article 7 : La commission se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 8 : Le secrétariat est assuré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 20 JUL. 2023

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER